



COMMUNE DE WIZERNES

Département du Pas-de-Calais

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre :

La commune de Wizernes, représentée par Pierre EVRARD, Maire, ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

L'association « Aa d'O », représentée par Monsieur Hervé FOUBLE, en qualité de Président, ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de **mise à disposition d'un local au sein du Groupe Scolaire Henri Lévy Ullmann** à titre gratuit par la Commune au profit de l'association, ainsi que les règles relatives à son utilisation.

Article 2 : Conditions d'utilisation

1. **Horaires d'utilisation** : L'association est autorisée à utiliser le local du lundi au dimanche inclus. Les plages horaires précises d'occupation devront être communiquées préalablement à la Mairie.
2. **Priorité de la Commune** : La Commune se réserve un droit de priorité pour l'utilisation du local, notamment pour ses besoins propres ou pour l'organisation d'événements municipaux. Dans cette hypothèse, elle informera l'association dans les meilleurs délais de l'indisponibilité des locaux.
3. **Usage exclusif** : Les locaux ne pourront être utilisés que pour les activités en lien direct avec l'objet et les missions de l'association. Toute utilisation à d'autres fins est strictement interdite.
4. **Promotion du site et manifestations** : L'association contribuera à la promotion du site par l'organisation d'opérations portes ouvertes, d'expositions accessibles au public et par l'accueil d'élèves, du primaire au collège.
Ces manifestations, destinées à faire découvrir et valoriser le plan-relief ainsi que l'histoire de la commune, ne pourront être organisées qu'après accord préalable de la municipalité. Chaque événement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.
5. **Exposition d'éléments communaux** : Le local accueillera également des documents, objets et photographies relatifs à la vie de la commune, destinés à être exposés au public.

Des expositions en lien avec l'activité de l'association pourront également être organisées dans le local mis à disposition, sous réserve de l'accord préalable de la Commune.

Un inventaire des objets et documents confiés à l'association sera établi contradictoirement et signé par les deux parties. Il sera complété par avenant à chaque remise d'éléments supplémentaires par la Commune.

En tout état de cause, l'ensemble des biens confiés à l'association demeure la propriété exclusive de la Commune.

6. **Engagements du Président de l'association :** Le Président de l'association s'engage à faire respecter, par les membres de l'association ainsi que par le public accueilli, les dispositions suivantes :
- Les demandes de visites émanant des établissements scolaires seront prises en charge par l'association, notamment en ce qui concerne la planification, l'accueil des groupes et la présence durant la visite.
 - Une vigilance particulière devra être apportée à la conservation du plan-relief afin de prévenir toute dégradation, notamment lors des ouvertures au public.
 - Les documents et objets confiés à l'association ne pourront en aucun cas être sortis des locaux sans l'accord préalable de la Commune.
 - Toute dégradation imputable à l'association devra être signalée sans délai aux services municipaux. Les frais de remise en état seront à la charge de l'association.

Article 3 : Entretien et responsabilités

1. **Entretien courant par l'association :** L'association s'engage à laisser le local dans l'état où il a été mis à disposition. Tous les déchets devront être ramassés, et les équipements remis en place après chaque utilisation. Les locaux doivent être restitués en bon ordre et dans un état respectueux du travail des agents d'entretien, afin de garantir un environnement propre et accueillant.
2. **Entretien :** La Commune assurera les réparations nécessaires pour garantir le bon état des infrastructures. L'association, quant à elle, restera chargée du nettoyage régulier des locaux.
3. **Dégradations :** En cas de constatation de dégradations ou de dommages causés au local ou à ses équipements, l'association informera la Mairie et sera tenue de prendre en charge les réparations. Une sanction financière correspondant aux frais de remise en état sera appliquée.
4. **Clés des locaux :** Un jeu de clés sera remis à l'association pour accéder au local. En cas de perte, les frais de remplacement des clés seront entièrement à la charge de l'association. De plus, la Commune, en particulier les Services Techniques, doit disposer de l'ensemble des clés permettant d'accéder aux salles à l'intérieur du bâtiment.
5. **Stationnement interdit à l'intérieur :** Le stationnement des véhicules à deux roues (vélos, mobylettes, scooters, etc.) est strictement interdit à l'intérieur du bâtiment.
6. **Inspection :** Si l'association constate des dégradations au moment de prendre possession du local, elle devra immédiatement en informer la Mairie par courriel à l'adresse **commune@wizernes.fr**, en joignant des photographies des dégâts constatés.

7. **Responsabilité de la fermeture** : Le responsable désigné par l'association pour la fermeture des locaux devra s'assurer après chaque utilisation que tous les points d'eau et d'éclairage sont coupés et que les portes sont fermées.
8. **Installation du mobilier** : Tout mobilier nécessitant des fixations dans les murs sera installé uniquement après accord préalable de la Commune et par l'intermédiaire des services techniques de la Commune.
9. **Respect des dispositions de la convention** : L'association s'engage à faire respecter les dispositions de la présente convention par ses membres, par les membres des associations ou clubs visiteurs, ainsi que par le public présent lors des activités ou événements organisés.

Article 4 : Assurance

Les risques liés à l'activité de l'association ainsi qu'à l'occupation des locaux devront être dûment couverts par ses soins.

À ce titre, l'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires, notamment celles garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité d'occupant.

Elle assurera le paiement régulier des primes et cotisations correspondantes, de manière à ce que la commune ne puisse, en aucun cas, être recherchée ou inquiétée à ce titre.

L'association devra transmettre chaque année à la commune une copie des contrats d'assurance en cours de validité, ainsi qu'un justificatif du paiement des primes afférentes.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 19 février 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

Article 6 : Force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables des retards ou de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations résultant de la présente convention, si ces retards ou inexécutions sont dus à un cas de force majeure.

Par force majeure, on entend tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie concernée devra informer l'autre partie dans les plus brefs délais, par écrit, en précisant la nature de l'événement et sa durée prévisible. Les obligations affectées par la force majeure seront suspendues pendant toute la durée de l'événement, sans que cela ne puisse engager la responsabilité des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Wizernes, le 19 février 2026.

Pour la Commune de Wizernes

Pour l'association Aa d'O

Nom et signature :

Nom et signature :



Vu pour être annexé à la délibération D2026-004

Le Maire

Pierre EVRARD